

## Edito

### Le mot du Président

de l'Association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault

**C**e bulletin d'information donne à l'ensemble des comités communaux feux de forêt du département la possibilité de recevoir diverses informations. Il permet également de répercuter les actions que vous menez dans vos villages : surveillance, sensibilisation de la population, protection de l'espace forestier, etc.

Au delà de ces actions sur le terrain, vous devez également sensibiliser les élus mais aussi les propriétaires privés de leurs obligations en matière de débroussaillage.

Il est important de rappeler que la commune d'Eze près de Nice a été condamnée par le tribunal administratif à rembourser 4,6 MF à la compagnie d'as-

surances Groupama et 1,5 MF à l'État.

Les motifs invoqués précisent qu'en l'absence de débroussaillage sur une profondeur de 50 m au abords des installations de toute nature, la commune doit y pourvoir d'office après mise en demeure des propriétaires. Notons que cet incendie a occasionné de gros dégâts et mobilisé des moyens de lutte très importants.

Vous devez attirer l'attention de votre maire sur ses responsabilités, il lui incombe en vertu des pouvoirs de police dont il dispose, de prévenir les incendies sur sa commune.

Nous devons protéger notre environnement forestier. La France est le pays de l'Union Européenne le plus boisé avec 14 millions d'hectares en métropole soit

le quart de la superficie de notre pays.

Je suis sûr de votre dévouement pour cette action.

Bonne patrouille à tous et à bientôt.

J.P. Moulin

### Incendie de la Gardiole

En juillet 1998, en tout début de saison 250 hectares de pinèdes sont parties en fumée dans le massif de la Gardiole.

Un plan de reboisement a été présenté aux élus, il mobilisera 3 Millions de Francs, dont 15 à 20 % à charge des 7 communes du SIVU de la Gardiole. L'ensemble du programme de reboisement sera terminé courant 2001.

Il s'agit là de l'un des plus importants feux de l'année 1998.

Mobilisez votre CCFF pour que cela n'arrive pas dans votre commune !

### Assemblée générale de l'Association départementale des CCFF

Elle a eu lieu le 29/05/99 à St Bauzille de Montmel. Une douzaine de comités étaient représentés, mais aucun Maire ni Conseiller général n'est venu. Ce qui entraîne la remarque suivante du bureau de l'Association : « l'absence de feux importants, qui confirme l'efficacité du dispositif de prévention et de surveillance, provoque également un désintérêt de la part des citoyens et donc des élus pour le dispositif lui-même ».

Les participants souhaitent que la saison 1999 à venir ne vienne pas brus-

quement rappeler à tous l'intérêt de rester mobilisés.

Les représentants des comités affirment leur volonté de ne pas baisser les bras devant cette indifférence affichée par certains élus.

L'Assemblée générale confirme l'option prise par le dernier Conseil d'administration qui consiste à donner à l'Association départementale des moyens matériels et humains nouveaux pour relancer la dynamique de prévention citoyenne.

L'assemblée générale confirme également sa volonté de rapprochement avec les CCFF des départements voisins, Aude et Gard, afin de réfléchir à une mise en commun d'actions et de moyens.

**Le secrétariat de l'Association est désormais assuré par Claire Delavole. Vous pouvez la joindre pour tout sujet concernant les CCFF au 04 67 59 77 17**

L'ADCCFF à la foire aux associations de Montpellier : faire connaître les CCFF et leurs actions



### Pourquoi un bulletin de liaison ?

- Pour mieux informer les comités et leurs membres des activités de l'Association et de l'actualité liée à la forêt et sa protection.
- Pour mettre en place un lien permanent entre tous les CCFF et leur membres.
- Pour faire vivre les comités à travers ce bulletin, notamment à travers les Informations ou les articles transmis par les CCFF eux-mêmes.
- Pour mieux faire connaître les comités et leur rôle auprès des élus, des administrations, de la population etc.

**Ce bulletin est aussi le vôtre et sera ce que vous en ferez !**

# La réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage

**En ce début d'été, les CCFF du département vont devoir se mobiliser pour organiser leurs patrouilles de surveillance et porter "la bonne parole" auprès du public, des citoyens de leur commune, de leurs élus... Aussi, il est sans doute utile de rappeler dans ce bulletin quelles sont les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'emploi du feu et le débroussaillage.**

**U**n nouvel arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt mieux adapté au contexte départemental est actuellement à l'étude.

Mais il n'a pu être opérationnel pour cet été. Ce sont donc les dispositions des textes des 2 arrêtés préfectoraux permanents du premier juin 1982 qui continuent de s'appliquer. (Ces deux arrêtés devraient être affichés en permanence dans les mairies et l'un des rôles des CCFF est d'y veiller.)

## Dispositions à l'intention du public (1<sup>er</sup> arrêté)

Les articles 3 et 4 concernent les sanctions applicables et la mise en œuvre de l'arrêté et les articles 1 et 2 en constituent le fond :

- L'article 1 stipule que : « Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis ».

- L'article 2 prévoit que : « Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire, après avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur des Services départementaux d'incendie et de Secours et de M. le Chef de Centre de l'Office National des Forêts, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. L'accord du propriétaire sera

réputé acquis au visiteur du moment que les références de l'arrêté d'autorisation seront placardées sur les lieux. »

## Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit (2<sup>ème</sup> arrêté)

Les différents articles réglementent :

### • L'emploi du feu

- Pendant toute l'année par « vent fort (1) »,
- pendant les « périodes dangereuses (2) et très dangereuses (3) », il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit :
  - de porter ou d'allumer du feu et de jeter des objets en ignition à l'intérieur et à moins de 200 m des « espaces sensibles (4) » en dehors des cas prévus ci-après.

### • L'incinération des végétaux coupés

Tout propriétaire ou ayant-droit qui veut incinérer des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 m des « espaces sensibles » peut l'effectuer librement sous sa responsabilité en dehors des cas suivants

- 1) - Toute l'année par « vent fort »
- 2) - Durant la période « très dangereuse » (sauf dérogation individuelle accordée par le Préfet)
- 3) - Durant la « période dangereuse »
  - a) après dépôt contre récépissé, à la Mairie du lieu par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration au moins cinq jours avant la date prévue pour l'incinération
  - b) et en présence du propriétaire ou de son ayant-droit et en se conformant

aux prescriptions mentionnées sur le récépissé de la déclaration.

### • L'incinération de végétaux sur pied

Tout propriétaire ou ayant-droit qui veut incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des « espaces sensibles » pourra le faire librement sous sa responsabilité en dehors des cas suivants :

- 1) Toute l'année par « vent fort »
- 2) Durant la « période très dangereuse »
- 3) Durant la « période dangereuse »
  - a) après dépôt contre récépissé, à la Mairie du lieu par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'incinération
  - b) et en présence du propriétaire ou de son ayant-droit et en se conformant aux prescriptions mentionnées sur le récépissé de la déclaration.

### • Le débroussaillage autour des habitations

Tous les ans avant le 15 avril, les propriétaires devront « débroussailler (5) » leur terrain jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances, ateliers et usines leur appartenant.

Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux à cette date, le Maire en avisera le Préfet qui demandera au Directeur départemental de l'Agriculture de les entreprendre d'office. Le Préfet arrêtera le mémoire des travaux et le rendra exécutoire.

- Si la nature de l'occupation d'un bâtiment justifie des précautions particulières, pour la protection des vies



## Réglementation des périodes d'incinération des végétaux à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces sensibles aux incendies de forêt

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Non-propriétaires		Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
propriétaires ou ayants droit	vent fort (>40km/h)	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
	vent faible (<40km/h) végétaux sur pied	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green
	végétaux coupés	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Orange	Orange	Orange	Orange	Yellow	Green	Green

  

	Autorisation d'incinérer des végétaux		Autorisation de brûler après dépôt d'une déclaration en Mairie
	Interdiction formelle d'incinérer des végétaux		Autorisation exceptionnelle de brûler après accord du Préfet

humaines, le propriétaire de l'habitation ou ses ayants-droit peuvent demander l'autorisation de débroussailler à leur frais sur le fond voisin jusqu'à une distance maximale de 50 m de l'habitation. En cas de difficulté, le Préfet pourra rendre ce débroussaillage obligatoire et éventuellement y pourvoir d'office par les soins de l'Administration et aux frais du demandeur.

**nota :** ces dispositions ont été complétées par la loi forestière de 1985 (cf code forestier)

### • Le débroussaillage le long des routes

Tous les ans, sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet arrêtera le programme des travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les soins et aux frais de l'Administration, le long des voies ouvertes à la circulation publique et des voies signalées comme étant de défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.).

Le débroussaillage sera exécuté sur une largeur maximale de 25 m de part et d'autre de ces voies ; il comportera la destruction ou l'enlèvement des produits.

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, avisera le propriétaire par lettre recommandée 10 jours au moins avant le commencement des travaux. L'avis sera adressé au propriétaire, dont le nom et l'adresse sont inscrits à la matrice cadastrale.

### • Le pâturage après incendie

- Indépendamment des interdictions stipulées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les « espaces sensibles » non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris les propriétaires ou ayants-droit des terrains incendiés.

- Le Préfet sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, garrigues et maquis incendiés qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

### • La gestion des forêts, l'exploitation des coupes

- Dans les bandes de 25 m de largeur de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, et des voies signalées comme étant de défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.), la gestion des forêts est réglementée dans les conditions suivantes :

- tout propriétaire qui désire abattre des arbres dans cette bande, doit en faire un mois avant, la déclaration à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cette déclaration compor-

te les noms, prénoms et adresse du propriétaire, la situation du bois : commune, lieu-dit, route riveraine, la superficie à exploiter.

- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt fait procéder contrairement avec le propriétaire au marquage des arbres dont le maintien n'est pas nécessaire pour assurer une bonne couverture du sol. Le propriétaire devra enlever ou détruire les résidus provenant de cette exploitation.

- Délégation est donnée au Chef du Centre départemental de Gestion de l'Office National des Forêts pour appliquer les dispositions ci-dessus dans les forêts soumises au régime forestier.



**(1) vent fort** = vent > 40 km/h (grosses branches des arbres agitées)

**(2) Périodes dangereuses** = Mars à juin et octobre

**(3) Périodes très dangereuses** = juillet à septembre

**(4) Espaces sensibles** = bois, forêts, plantations, landes, garrigues, maquis.

**(5) Débroussailler** = supprimer par extraction ou coupe au ras du sol de tous les végétaux ligneux, exception faite des essences feuillues ou résineuses susceptibles de dépasser 5 m de haut et des essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues.

## De nouveaux panneaux pour les CCFF

De nouveaux panneaux d'information ont été réalisés pour les animations menées dans le cadre de l'activité des comités communaux feux de forêt pour les départements du Gard, de l'Aude et de l'Hérault.

D'un format de 60cm x 80cm, réalisés sur support PVC, légers et solides ils sont à la disposition des CCFF qui en auraient besoin.

Vous pouvez les réserver pour vos manifestations en vous adressant à l'Association départementale.

**POUR SE PROTÉGER DU FEU.**

**UN MOYEN EFFICACE : LE DÉBROUSSAILLEMENT**

**COMMENT ?**

Par la destruction des végétaux et l'élagage des arbres en bord de parcelle. C'est une opération essentielle pour éviter le risque de incendie.

**POURQUOI ?**

- Pour assurer la progression du feu et être sécurisé.
- Pour faciliter l'intervention des secours.

Des axes prioritaires par l'élaboration de schémas de débroussaillage tous les ans par la loi n° 2004-71 du 17 janvier 2004.

## Bienvenue à l'Association départementale des CCFF de l'Aude

Le siège social de l'association est situé à l'antenne audoise du CRPF :

70 rue Aimé Ramond,  
11878 Carcassonne cedex 9  
Tél : 04 68 47 64 25 ; fax : 04 68 47 28 03.

Pour tout contact ou tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre Alain Guillot (mêmes coordonnées), animateur des CCFF pour l'Aude.

**LES RÔLES DE LA FORÊT**

**ÉCOLOGIQUE**

- Production d'oxygène
- Lutte contre l'érosion
- Régulation du climat
- Stockage de carbone
- Habitat pour la biodiversité
- Préservation de l'eau...

**ÉCONOMIQUE**

- Production de matériaux bois
- Création et maintien d'emplois
- Développement touristique
- Loisirs...

**SOCIAL**

- Accueil du public...

## Formation

Dans le cadre de l'aide apportée aux comités communaux feux de forêt, le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) organise une session de formation supplémentaire de trois jours pour chacun des trois départements voisins de l'Aude, l'Hérault et le Gard.

Il s'agit d'un perfectionnement (par rapport aux sessions déjà organisées) qui vise à améliorer les conditions d'encadrement des CCFF pour mieux les animer, assurer une organisation efficace et le recrutement de nouveaux membres.

Elle est donc destinée essentiellement aux responsables des comités communaux feux de forêt.

Elle se déroulera entre le samedi 18 septembre et le vendredi 22 octobre 1999.

Les thèmes abordés seront les suivants :

- Communication, organisation et encadrement d'une équipe (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jour).
- connaissances et perfectionnements techniques : sylviculture, normalisation des équipements DFCI, rencontre avec les pompiers etc. (2<sup>ème</sup> jour).

Les capacités d'accueil sont de 12 stagiaires environ par département.

**Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'Association départementale des CCFF 34**  
Tél 04 67 59 77 17.

## Ouverture de la base radio des CCFF

Comme chaque saison une permanence radio est assurée par l'Association départementale à partir de la base d'Assas. Un permanent radio sera à l'écoute permanente du réseau radio de 10h à 20h tous les week-end du 12 Juin au 12 Septembre, et les jours signalés de risque très sévère. Le permanent radio est également joignable par téléphone au 04 67 59 77 17.

## Equipements des comités

L'Association départementale dispose de casquettes pour équiper les membres des comités, contacter le permanent de l'association tous les matins de 9h à 12h au : 04 67 59 77 17. (Il reste également une vingtaine de polos taille XL.)

**AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD !**

**PROTEGEONS NOTRE PATRIMOINE**

**COMMENT ?**

La protection à long terme de l'ensemble des biens de la forêt (1<sup>er</sup> jour) est une priorité absolue et prioritaire par la loi.

**POUR QUELLES MISSIONS ?**

- Participer à l'amélioration de la qualité des équipements existants.
- Participer à l'achat de nouveaux équipements de secours.
- Participer à la mise à jour des plans de secours.
- Gérer et gérer les stocks bois d'usage.

**AVEC QUI ?**

- Le comité local
- Les propriétaires et usagers, agriculteurs, forestiers, chasseurs, élus locaux et autres personnes impliquées à tout niveau.

## Carnet rose

Il s'appelle Thibaud Vialla et il est né le samedi 5 juin 1999. Les parents sont ravis : la maman et l'enfant (un futur membre du CCFF local 7) se portent bien ! En attendant le retour d'Hélène pour les prochaines formations CCFF, nous lui adressons nos félicitations.